

Règlement
Édition 2026

Talents 16^e édition Contemporains

Préalablement à toute participation au concours, chaque Candidat doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement sera privé de la possibilité de participer au concours, mais également des contreparties financières dont il aurait pu éventuellement bénéficier.

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

La Fondation François Schneider reconnue d'utilité publique par le décret du 10 août 2005 (ci-après nommé « l'Organisateur » ou « la Fondation »), située 27 rue de la Première Armée à WATTWILLER, France, organise un **concours sur le thème de l'eau** intitulé « **Talents Contemporains** » visant à soutenir des artistes plasticiens dans le développement de leur carrière, notamment par l'acquisition de leur œuvre et par le développement d'une communication sur l'artiste et son œuvre par les outils de la Fondation : exposition, dépliants, réseaux sociaux, sites internet, programme culturel, conférence, etc. (liste non exhaustive)

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le concours est ouvert à toute personne physique (majeure) du monde entier (ci-après nommé « le Candidat ») excepté les anciens lauréats du concours.

Le concours est ouvert aux artistes présentant une œuvre sur le thème de l'Eau dans les domaines suivants : peinture, dessin, sculpture, installation, photographie, vidéo ou toute autre forme d'arts plastiques et visuels. Les œuvres éphémères, le cinéma, le spectacle vivant et la musique ne sont pas retenus.

Quatre à sept œuvres sont récompensées annuellement.

Pour les installations et sculptures, les artistes ont la possibilité de présenter soit une œuvre existante, soit un projet. Pour les autres formes artistiques, seule une œuvre existante peut être présentée. Aucun budget supplémentaire de production ne peut être attribué pour des peintures, dessins, photographies ou vidéos.

Critères techniques

Les huiles sur toiles et dessins ne doivent pas dépasser la taille de 320 x 210 cm pour une seule pièce. Les diptyques, triptyques sont acceptés.

L'appel à candidatures est ouvert du 23 septembre 2026 (14h) au 22 novembre 2026 à (23h59) (heures française).

Toute participation est conditionnée par l'indication complète des données nominatives réelles, exactes et actualisées des Candidats. Il est autorisé d'indiquer votre nom d'artiste en plus de votre identité civile. Veuillez spécifier à la Fondation le nom sous lequel vous souhaitez être désigné(e).

Toute fraude, tentative de fraude, ou non-respect de loi française pourra être sanctionnée par l'exclusion du concours.

La participation est limitée à une seule œuvre ou un seul projet par Candidat. Si un Candidat soumet plus d'un projet par année de concours, tous ses projets seront éliminés d'office du concours. Une œuvre proposée au concours ne peut être représentée l'année suivante ou a posteriori.

Chaque Candidat garantit être l'auteur de l'œuvre ou du projet présenté et détenir les droits nécessaires à sa participation au concours.

Sous réserve des droits éventuellement gérés par une société de gestion collective, le Candidat déclare que l'œuvre ou le projet ne fait pas l'objet, à la date de sa candidature, d'engagements ou de droit consentis à des tiers qui seraient incompatibles avec sa participation au concours et, le cas échéant, avec la conclusion du contrat d'acquisition et de concession non-exclusive de droits d'auteur avec la Fondation.

Le Candidat garantit notamment que :

- l'œuvre ou le projet n'a pas fait l'objet d'une cession exclusive préalable ou d'un engagement empêchant son acquisition ou son exposition par la Fondation ;
- les droits éventuellement consentis à des tiers ne font pas obstacle aux exploitations prévues dans le cadre du présent règlement et du contrat ;

Le Candidat s'engage à informer sans délai la Fondation de toute situation susceptible d'affecter la disponibilité de l'œuvre ou des droits y afférents.

Il s'engage enfin à ne pas consentir, pendant la durée du concours et jusqu'à la conclusion du contrat avec la Fondation en cas de sélection, de droits incompatibles avec les engagements pris au titre du présent règlement.

Chaque Candidat garantit que l'œuvre ou le projet présenté(e) est et/ou restera unique (tirage unique pour les photographies et vidéos). À défaut, la Fondation se réserve le droit de réduire le montant détaillé à l'article 7-1 du présent règlement à un maximum de 8 000 €. Le Candidat s'engage à informer la Fondation du nombre exact de tirages existant au moment de son inscription.

ARTICLE 3 – MODALITÉS PRATIQUES

La participation au concours ne pourra s'effectuer que sur l'interface d'inscription en ligne de la Fondation François Schneider. Le Candidat trouvera le lien vers cette interface d'inscription sur le site internet de la Fondation : www.fondationfrancoisschneider.org

Les candidats souhaitant effectuer une inscription individuelle devront s'inscrire via le lien suivant :

https://talentscontemporains-eau.fondationfrancoisschneider.org/inscription_individuel.php

Les candidats souhaitant effectuer une inscription collective devront s'inscrire via le lien suivant :

https://talentscontemporains-eau.fondationfrancoisschneider.org/inscription_collectif.php

En cas de difficultés techniques liées au réseau internet, les Candidats prendront contact au plus tôt avec l'Organisateur. Nous vous invitons à soumettre vos candidatures le plus tôt possible afin d'éviter des ralentissements de serveur et que de ce fait, votre candidature ne nous parvienne pas dans les temps.

Les dossiers de candidature devront être rédigés en langue française pour les Candidats francophones, et en anglais pour les autres Candidats.

Ces dossiers devront comporter obligatoirement :

Pour les œuvres existantes :

- Votre formulaire d'inscription signé – Format PDF
- Une copie de votre pièce d'identité (carte d'identité européenne recto-verso ou passeport) – Format PDF
- Votre curriculum vitae – Format PDF, 2 pages A4 maximum
- Votre dossier artistique présentant l'ensemble de votre parcours/travail artistique (portfolio texte et ou visuel) – Format PDF, 20 pages A4 maximum, 30 Mo maximum

- Une note d'intention présentant l'oeuvre et la démarche de l'artiste pour le concours sur le thème de l'Eau (approche intellectuelle et créative) ainsi que : un court texte de présentation de l'oeuvre en vue de la publication d'un livret bilingue (maximum 1 000 signes espaces compris) ; une courte biographie (500 signes) ; le tout devra être envoyé au format PDF (3 pages maximum).
- Une fiche technique précise de l'oeuvre existante : titre, matériaux, techniques, dimensions, poids, contraintes et moyens techniques requis pour l'exposition, le montage ou le transport de l'oeuvre (format PDF, 2 pages maximum).
- 3 à 5 visuels de l'oeuvre que vous présentez au concours (photo, schéma, plan...etc.) – Format JPG, 5 Mo maximum par visuel.
- Une vidéo de l'oeuvre que vous présentez au concours – Format MOV/MP4, 4 Go maximum (ce document est obligatoire pour les Candidats présentant une oeuvre vidéo et facultatif pour les autres disciplines).

Pour les oeuvres présentées sous forme de projet :

- Votre formulaire d'inscription signé – Format PDF
- Une copie de votre pièce d'identité (carte d'identité européenne recto-verso ou passeport) – Format PDF, 1 page maximum
- Votre curriculum vitae – Format PDF, 2 pages A4 maximum
- Votre dossier artistique présentant l'ensemble de votre parcours/travail artistique (portfolio texte et/ou visuel) – Format PDF, 20 pages A4 maximum, 30 Mo maximum
- Une note d'intention présentant le projet et la démarche de l'artiste pour le concours sur le thème de l'Eau (approche intellectuelle et créative) ainsi que : un court texte de présentation de l'oeuvre en vue de la publication d'un livret bilingue (maximum 1 000 signes espaces compris) ; une courte biographie (500 signes) ; le tout devra être envoyé au format PDF (3 pages maximum).
- Une fiche technique précise du projet (sculptures, installations) : titre, matériaux, techniques, dimensions, poids, contraintes et moyens techniques requis pour l'exposition, le montage ou le transport de l'oeuvre (format PDF, 2 pages maximum).
- Un **budget détaillé des coûts de production avec devis** (matériaux pour la réalisation de l'oeuvre, intervention d'entreprise, frais d'acheminement à la Fondation, frais de douane, frais de transport pour le suivi de la réalisation du projet, moyen financier pour la mise en place de l'oeuvre dont projecteurs si nécessaire). Le budget de production doit être de 50 000 € TTC maximum. Les honoraires d'artistes sont compris dans la dotation de 15 000 € TTC et n'ont pas à figurer dans le budget de production que l'artiste soumettra à la Fondation
- 3 à 5 visuels de l'oeuvre que vous présentez au concours (photo, schéma, plan...etc.) – Format JPG, 5 Mo maximum par visuel
- FACULTATIF – Les candidats peuvent ajouter une vidéo de présentation de l'oeuvre (contextualisation) - Format MOV/ MP4, 4 Go maximum.

IMPORTANT : Les oeuvres présentées ne doivent en aucun cas être pensées dans l'optique d'être installées de façon permanente à la Fondation.

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les instructions ci-dessus ne sera pas soumis aux Comités d'Experts et au Grand Jury International.

ARTICLE 4 – COMITÉS D’EXPERTS ET GRAND JURY INTERNATIONAL

La sélection des œuvres est organisée en deux étapes : premièrement par des Comités d’Experts et en final, par un Grand Jury International travaillant de façon indépendante de la Fondation.

Les Comités d’Experts

Ils se composent chacun de deux professionnels du secteur culturel et ont pour mission de sélectionner parmi tous les dossiers reçus, les 30 (plus ou moins 30) « Finalistes » qui seront présentés au Grand Jury International.

Le Grand Jury International

Ce Jury, présidé par Jean-Noël Jeanneney, comprend des personnalités reconnues du monde des arts. Parmi les Finalistes, le Grand Jury désigne les Lauréats qui sont alors nommés « Talents Contemporains » de l’année. Ils sont au nombre maximum de 7 selon l’appréciation du Grand Jury International.

Leurs œuvres ou projet retenus entre alors dans la collection de la Fondation François Schneider. Les décisions des Comités d’Experts et du Grand Jury International sont sans appel. Aucun recours n’est possible. Ni les Comités d’Experts, ni le Grand Jury International ne sont habilités à donner des commentaires sur les candidatures non-retenues.

Sélection des œuvres et des projets

Après avoir étudié les dossiers pendant les mois de **décembre 2026 à février 2027**, les Comités d’Experts établiront la liste des Finalistes qui seront prévenus par mail. La liste des Finalistes sera également diffusée sur le site de la Fondation en **février 2027**.

Dès qu’ils ont été avertis, les Finalistes doivent fournir deux textes : le premier présente l’œuvre sélectionnée (1 000 signes espaces compris) et le second est une courte biographie (500 signes espaces compris) en français ou en anglais. Ces éléments seront utilisés pour l’annonce officielle des Finalistes à la presse, pour la communication sur le site internet et pour l’édition d’un livret bilingue.

Les œuvres des Finalistes seront alors étudiées par les membres du Grand Jury International pendant le mois de mai 2027 pour permettre la désignation des lauréats « Talents Contemporains – 16^e édition ».

L’annonce des Lauréats « Talents Contemporains – 16^e édition » aura lieu en mai 2027. L’Organisateur a toute liberté de reporter ces dates sous réserve d’en informer les Candidats sur son site internet.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

5.1 – Gestion collective

Chaque Candidat s’engage à déclarer, lors de sa candidature et lors de la signature du contrat, sa situation au regard des sociétés de gestion collective, notamment l’ADAGP, la SAIF ou toute société équivalente, et garantit l’exactitude, la sincérité et l’exhaustivité des informations communiquées.

Le Candidat s’engage à informer sans délai la Fondation de toute modification de sa situation à cet égard.

Lorsque le Candidat est déjà membre d’une société de gestion collective, les parties reconnaissent que certains droits de reproduction et de représentation peuvent être gérés par ladite société. Dans cette hypothèse, l’exercice de ces droits est soumis aux règles de celle-ci, notamment en matière d’autorisation et de rémunération, et la Fondation pourra être amenée à solliciter les autorisations nécessaires et à acquitter les redevances correspondantes.

Le Candidat garantit la Fondation contre toute conséquence résultant d'une déclaration inexacte ou incomplète relative à sa situation au regard des sociétés de gestion collective.

5.2 – Autorisation pour l'ensemble des Candidats

Chaque Candidat autorise expressément la Fondation François Schneider à reproduire, représenter et diffuser, à titre gratuit, tout ou partie des éléments de son dossier de candidature, aux seules fins d'organisation, de communication interne et externe, de promotion et de valorisation du concours, de ses finalistes, de ses candidats et lauréats.

Cette autorisation est consentie à titre non exclusif, pour le monde entier, pour la durée légale de protection des droits d'auteur, et pour tous supports, connus ou inconnus à ce jour, notamment supports imprimés (catalogues, brochures, affiches, dossiers de presse) et supports numériques (site internet, réseaux sociaux, newsletters, supports audiovisuels).

Toute utilisation est réalisée dans le respect du droit moral du Candidat, notamment de son droit à la paternité et à l'intégrité de son œuvre.

5.3 – Concession de droits pour les Lauréats

La désignation en qualité de Lauréat donne lieu à la conclusion d'un contrat spécifique avec la Fondation, définissant les conditions d'acquisition de l'œuvre et de concession des droits d'auteur.

Dans ce cadre, le Lauréat s'engage à céder à la Fondation, à titre non exclusif, les droits de reproduction et de représentation de l'œuvre, selon les modalités suivantes :

5.3.1 – Usages non commerciaux (communication et valorisation)

La Fondation est autorisée à reproduire et représenter l'œuvre, en tout ou partie, pour ses besoins de communication institutionnelle et de valorisation culturelle, notamment :

- promotion des expositions, de la collection et des activités ;
- supports imprimés (catalogues, affiches, dossiers de presse, supports pédagogiques) ;
- supports numériques (site internet, réseaux sociaux, contenus audiovisuels) ;

Ces usages sont non exclusifs et ne donnent lieu à aucune rémunération complémentaire.

5.3.2 – Exploitations commerciales accessoires

La Fondation est également autorisée à exploiter l'œuvre dans le cadre d'exploitations commerciales accessoires, directement liées à ses activités culturelles, notamment :

- édition et vente de catalogues d'exposition ;
- reproduction sur cartes postales, affiches ou supports analogues ;
- publications éditoriales liées à la programmation de la Fondation ;

Ces exploitations demeurent limitées et accessoires, ne constituent pas une activité commerciale principale, et sont réputées incluses dans la rémunération prévue au contrat, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

5.3.3 – Autres exploitations

Toute exploitation commerciale distincte ou excédant ce cadre, notamment :

- produits dérivés à grande échelle,
- éditions commerciales autonomes,
- exploitation par des tiers,
- ou toute exploitation indépendante de l'œuvre,

fera l'objet d'un accord spécifique préalable entre la Fondation et Lauréat, notamment quant aux conditions financières.

5.4 – Respect du droit moral

La Fondation s'engage à respecter le droit moral de l'artiste, notamment son droit à la paternité et au respect de l'intégrité de l'œuvre.

Toute adaptation substantielle de l'œuvre devra, sauf nécessité technique ou de conservation dûment justifiée, faire l'objet d'un accord préalable du Lauréat.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ CORPORELLE

Le Lauréat s'engage d'ores et déjà à céder la propriété matérielle des œuvres qui font l'objet du présent concours à l'Organisateur dans des conditions qui pourront, le cas échéant, être déterminées ultérieurement. La transmission de la propriété corporelle de l'œuvre à l'Organisateur aura lieu lors de la réception de l'œuvre et après acceptation de celle-ci par l'Organisateur. Avant sa réception par l'Organisateur, l'œuvre est placée sous l'entière responsabilité du Lauréat.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIÈRES

7-1. En contrepartie de la conception, de la réalisation et de la concession non-exclusive par le Lauréat de ses droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 5 du présent règlement et de la propriété corporelle sur l'œuvre à la Fondation François Schneider prévue à l'article 6 du présent règlement, cette dernière versera à Lauréat **un montant de 15 000 € TTC** qui se décompose en un prix de mérite de 8 000 € TTC et un montant de 7 000 € TTC pour la réalisation, l'achat de l'œuvre et la concession des droits. Par contre, les frais de transport et d'installation de l'œuvre dans les locaux de la Fondation sont à la charge de la Fondation.

Dans l'hypothèse où l'œuvre ne serait pas unique dans le cas d'un tirage photographique ou d'une vidéo, le montant est réduit à 8 000 € TTC, correspondant à un prix de mérite de 4 000 € TTC et un montant de 4 000 € TTC pour la réalisation, l'achat de l'œuvre et la concession des droits.

7-2. En complément de la contrepartie mentionnée dans l'article 7-1, lauréat qui avait présenté son œuvre sous forme de projet non réalisé, devra réaliser un dossier qui comporte un budget détaillé des frais de réalisation de l'œuvre (y compris les frais de production, de transport, et d'installation).

Soit la Fondation demande à l'artiste de réaliser son œuvre immédiatement, dans ce cas, un délai maximum d'un an lui sera donné pour achever le travail et le Lauréat assurera le suivi complet de la réalisation. La Fondation portera tous les frais de réalisation, de transport et d'installation selon les indications prévues dans les budgets fournis par Lauréat qui ne pourra pas demander de rémunération supplémentaire pour ce suivi.

Soit la Fondation souhaite différer la réalisation de l'œuvre, dans ce cas, le Lauréat devra réaliser une maquette de très grande qualité, exposable, à une échelle à déterminer avec la Fondation et fournir le protocole et les plans techniques pour la réalisation ultérieure de son œuvre. Les frais extérieurs engagés pour la réalisation de cette maquette seront remboursés sur justificatifs et ne devraient pas excéder 2 000 € TTC sauf accord préalable particulier de la Fondation.

Lors de l'éventuelle réalisation ultérieure de l'œuvre, il pourra être demandé à l'artiste, sans que cela soit une obligation, d'assurer le suivi complet du travail qui donnera lieu à un paiement supplémentaire d'honoraires de supervision de 5 000 € TTC.

7-3. Dans les hypothèses visées aux articles L.131-4 alinéa 2 et L.132-6 du Code de la propriété intellectuelle, **les sommes versées au titre de l'alinéa 1er du présent article constituent l'intégralité des droits d'auteur versés aux Lauréats.**

ARTICLE 8 – COMMANDE ET RÉALISATION

Le Lauréat qui présente son œuvre sous forme de projet se conformera pour la réalisation de l'œuvre finale ou de la maquette en volume, à la présentation du projet qu'il a déposé sur le site internet de la Fondation François Schneider dans le cadre de sa candidature au concours « Talents Contemporains ». Le Lauréat s'engage à apporter toute la diligence et le professionnalisme requis à la réalisation de l'œuvre ou de la maquette en volume. Il atteste que l'œuvre est une création originale. Chaque Lauréat est d'ores et déjà informé de la nécessité de respecter les délais qui lui seront indiqués par l'Organisateur. **Les œuvres lauréates seront exposées pour la première fois à la Fondation durant l'hiver 2028.**

Dans l'hypothèse où le Lauréat souhaiterait exercer un droit de repentir et demander le retrait de l'œuvre, l'exercice de ce droit ouvrira droit à réparation au profit de l'Organisateur, à hauteur du préjudice subi par ce dernier, lequel se réserve notamment la possibilité de demander le reversement des éventuels acomptes versés au Lauréat.

ARTICLE 9 – INSTALLATION ET MODALITÉS D'EXPOSITION

Chaque Lauréat s'engage à livrer l'œuvre acquise avec un maximum de supports de présentation nécessaires à l'exposition (matériel vidéo spécifique, encadrement, socle, contre-collage, etc.) et ceci sans compensation financière supplémentaire.

Chaque Lauréat s'engage à être présent lors de l'installation de l'œuvre et à la mettre en service personnellement (si nécessaire).

Chaque Lauréat s'engage à collaborer avec l'Organisateur aux fins d'assurer la promotion de l'œuvre, notamment par sa présence lors de conférences de presse, manifestations culturelles, projets de médiation, événements, visites guidées, ateliers ou autres manifestations.

Aucune obligation de promotion des œuvres et des Lauréats n'est souscrite par l'Organisateur au titre du présent règlement.

ARTICLE 10 – DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, la Fondation, en tant que responsable des traitements, est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant l'artiste. Ces traitements sont réalisés conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) et à la législation française applicable.

Les données sont collectées et traitées aux fins :

- de gestion administrative et contractuelle du concours ;
- de suivi du projet artistique, de sa production et de sa diffusion ;
- de gestion des obligations comptables, fiscales et légales ;
- de communication institutionnelle liée à la Fondation (dans le respect du droit à l'image et du droit moral).

La base légale du traitement est :

- l'exécution du présent règlement ;
- le respect des obligations légales ;
- l'intérêt légitime de la Fondation à assurer le suivi et la valorisation de ses activités culturelles.

Les données traitées peuvent inclure :

- identité, coordonnées professionnelles, fonction ;
- informations administratives et contractuelles ;
- éléments relatifs à la participation au projet.

Les données sont destinées :

- aux services internes de la Fondation ;
- aux prestataires intervenant dans le cadre du projet (comptabilité, communication, technique) ;
- le cas échéant, aux partenaires institutionnels ou financeurs, dans la limite nécessaire à leurs missions.

Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée limitée, adaptée à leur finalité :

- s'agissant des Candidats non retenus, les données sont conservées pendant une durée maximale de 2 ans à compter de la clôture du concours ;
- s'agissant des Lauréats, les données sont conservées pendant la durée d'exécution du contrat, puis archivées pendant les durées légales applicables, notamment en matière comptable, et, pour les données liées à l'œuvre, pendant toute la durée de détention de celle-ci par la Fondation, augmentée de la durée nécessaire à des fins archivistiques.

L'artiste bénéficie :

- d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ;
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition ;
- d'un droit à la portabilité des données, lorsqu'il est applicable.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Fondation soit par mail à info@fondationfrancoisschneider.org soit par courrier postal à l'adresse figurant au préambule.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, à savoir la CNIL, si elles estiment que le traitement de leurs données personnelles constitue une violation de la réglementation applicable.

La Fondation s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

ARTICLE 11 – DROIT À L'IMAGE DES CANDIDATS

Dans le cadre du présent contrat et des activités liées au projet (production, exposition, médiation, communication), le Candidat autorise la Fondation à capter, reproduire et diffuser son image, sa voix et, le cas échéant, ses interventions, dans les conditions définies ci-après.

Cette autorisation est consentie exclusivement aux fins :

- de communication institutionnelle de la Fondation ;
- de promotion du projet, des expositions et des activités associées ;
- de valorisation culturelle et artistique ;

L'image de l'artiste pourra être exploitée sur tous supports, connus ou inconnus à ce jour, notamment :

- supports imprimés (catalogues, brochures, dossiers de presse) ;
- supports numériques (site internet, réseaux sociaux, newsletters) ;
- supports audiovisuels (captations, reportages, contenus éditoriaux).

Conditions :

- l'utilisation de l'image est non exclusive et ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.
- elle est consentie pour le monde entier et pour la durée du concours.
- la Fondation s'engage à ne pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de l'artiste.

Toute utilisation de l'image du Candidat à des fins commerciales autonomes ou distinctes du projet devra faire l'objet d'un accord spécifique préalable.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

Chaque Candidat est juridiquement responsable de son propre fait et de l'utilisation de son matériel. L'Organisateur ne saurait en aucune façon être tenu pour responsable des dommages ou préjudices causés aux Candidats.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, de proroger ou d'annuler purement et simplement le concours en raison de tout événement indépendant de sa volonté. (annulation de l'évènement, modification du programme ou tout autre événement lié aux catastrophes naturelles, cas de force majeure, et plus particulièrement en cas de guerre, grève générale, troubles sociaux, attentats, calamités publiques, catastrophes naturelles et incendies).

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable au cas où un ou plusieurs Candidats ne pourraient participer au concours ou subir un quelconque préjudice en raison des dysfonctionnements et/ou perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du concours.

Concernant l'usage du site internet du concours, chaque Candidat est informé des risques inhérents au réseau internet et notamment des performances d'accès, des risques d'interruption et des virus informatiques.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS

L'Organisateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications au règlement, à tout moment, sans préavis ni obligation de motiver sa décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée de ce seul fait. Des additifs et modificatifs peuvent alors être publiés pendant la durée du concours, qui pourront être soumis, si besoin, à l'acceptation des Candidats ayant accepté les versions antérieures du règlement.

En cas de modification des dates, les nouvelles dates seront mentionnées sur le site internet du concours et seront directement opposables aux Candidats.

ARTICLE 14 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE

Le présent règlement est régi par le droit français.

Sauf application des règles d'ordre public, tout litige résultant de la formation, l'interprétation, l'exécution des présents est soumise à la compétence exclusive des Tribunaux du siège social de l'Organisateur.

ARTICLE 15 – CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis à la disposition des Candidats en intégralité sur le site internet de la fondation www.fondationfrancoisschneider.org et peut être communiqué gratuitement sur simple demande formulée par voie électronique à l'adresse suivante : info@fondationfrancoisschneider.org ou par voie postale à l'adresse suivante : 27 rue de la Première Armée – 68700 WATTWILLER - FRANCE

ARTICLE 16 – CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes d'information et enregistrements audiovisuels.

Les Candidats s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format support informatique, audiovisuel ou électronique précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

